

Affaire C-367/96

Alexandros Kefalas e.a.
contre
Elliniko Dimosio (État hellénique) et
Organismos Oikonomikis Anasygkrotisis Epicheiriseon AE (OAE)

(demande de décision préjudicielle,
formée par l'Efeteio — Athina)

« Droit des sociétés — Société anonyme en difficultés financières —
Augmentation du capital social par voie administrative — Exercice abusif
d'un droit découlant d'une disposition communautaire »

Conclusions de l'avocat général M. G. Tesauro, présentées le 4 février 1998 I - 2845

Arrêt de la Cour du 12 mai 1998 I - 2862

Sommaire de l'arrêt

1. *Droit communautaire — Exercice abusif d'un droit découlant d'une disposition communautaire — Règle nationale prohibant l'abus de droit — Application par les juridictions nationales*
2. *Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Sociétés — Directive 77/91 — Modification du capital d'une société anonyme — Réglementation nationale prévoyant l'augmentation par voie administrative du capital social d'une société anonyme en difficultés financières — Paralysie des droits découlant de la directive par le recours à une règle nationale prohibant l'abus de droit*
(Directive du Conseil 77/91, art. 25, § 1, et 29, § 1)

1. Les justiciables ne sauraient abusivement ou frauduleusement se prévaloir des normes communautaires. Par conséquent, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les juridictions nationales appliquent une disposition de droit national afin d'apprécier si un droit découlant d'une disposition communautaire est exercé d'une manière abusive. Cependant, la mise en œuvre d'une telle règle nationale ne peut pas porter atteinte au plein effet et à l'application uniforme des dispositions communautaires dans les États membres. En particulier, les juridictions nationales ne peuvent pas, dans l'appréciation de l'exercice d'un droit découlant d'une disposition communautaire, modifier la portée de cette disposition ni compromettre les objectifs qu'elle poursuit.

2. Il ne saurait être imputé à un actionnaire se prévalant de l'article 25, paragraphe 1, de la deuxième directive 77/91 en matière de droit des sociétés un exercice abusif du

droit découlant de cette disposition au seul motif que l'augmentation de capital par voie administrative qu'il conteste a remédié aux difficultés financières qui mettaient en péril la société concernée et lui a apporté des avantages économiques évidents ou qu'il n'a pas fait usage de son droit préférentiel, prévu à l'article 29, paragraphe 1, de cette directive, sur les nouvelles actions émises à l'occasion de l'augmentation de capital litigieuse.

D'une part, en effet, la compétence décisionnelle de l'assemblée générale, prévue à l'article 25, paragraphe 1, s'applique même dans le cas où la société connaît des difficultés financières graves. D'autre part, l'exercice du droit préférentiel aurait signifié que l'actionnaire entendait apporter sa collaboration à la mise en œuvre de la décision d'augmenter le capital en dehors de l'approbation de l'assemblée générale, décision qu'il conteste précisément sur le fondement de l'article 25, paragraphe 1, de la deuxième directive.